

**Règlements de la Municipalité de
Duhamel-Ouest**

Province de Québec
MRC de Témiscamingue
Municipalité de Duhamel-Ouest

RÈGLEMENT no. 257

Règlement concernant la responsabilité des clôtures pour les propriétaires de terrains adjacents à un chemin municipal

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités ont compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités peuvent adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique de même que tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus d'une voie publique;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 13 janvier 2016, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Gilles Laplante,
appuyé de Guy Abel
et résolu unanimement par les conseillers;

- ❖ Que le règlement numéro 257 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Duhamel-Ouest ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 257, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Duhamel-Ouest selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement concernant la responsabilité des clôtures pour les propriétaires de terrains adjacents à un chemin municipal ».

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à toutes les voies publiques municipales, telles que définies à l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**Règlements de la Municipalité de
Duhamel-Ouest**

ARTICLE 4

Les clôtures installées le long d'une voie publique municipale sont à la charge exclusive des propriétaires des terrains adjacents à ladite voie publique municipale.

La Municipalité n'est en aucun cas responsable de l'installation, de l'entretien, du maintien ou du financement de telles clôtures.

ARTICLE 5

Nonobstant l'article 4, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés antérieurement, concernant le financement, l'entretien et le remplacement des clôtures en bordure de terres en pâturage et qui servent encore à garder les animaux de ferme, continuent d'avoir effet jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis, soit tant que demeure la finalité première de telles clôtures d'empêcher les animaux de ferme en pâturage de s'aventurer sur une voie publique municipale.

Dans tous les autres cas, tels règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes sont abrogés.

ARTICLE 6

Les clôtures ne doivent pas empiéter dans l'emprise d'une voie publique municipale, incluant les fossés.

Toute clôture se trouvant dans l'emprise d'une voie publique municipale doit être enlevée par le propriétaire du terrain adjacent, à ses frais.

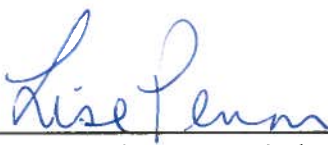
Si le propriétaire néglige de procéder à l'enlèvement de sa clôture dans un délai de 5 jours, après avoir été préalablement avisé par écrit, la Municipalité peut le faire elle-même aux frais du propriétaire, qui sera tenu, outre les frais d'enlèvement, de dédommager la Municipalité pour tout bris de machinerie ou tout dommage pouvant résulter d'un tel encombrement dans l'emprise de la voie publique municipale.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean-Yves Parent, maire



Lise Perron, directrice générale et secr.-trés.

Avis de motion :	13 janvier 2016
Adoption :	10 février 2016
Résolution :	2016-02-15
Avis public :	15 février 2016